



Aide à la coloration des façades

Communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux

Article 1. Contexte et objet du document

Le Conseil Communautaire du 19 décembre 2002 a instauré l'aide à la Coloration des façades par la Communauté de communes Pays de Rouffach, devenue Communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux.

Depuis, plusieurs modifications ont été opérées pour encourager le dépôt de demandes et en faciliter l'instruction. Cependant, aucun règlement complet n'établit l'ensemble des règles qui encadrent l'aide à la coloration des façades. De fait, certaines règles auraient pu manquer de clarté ou de lisibilité.

L'objet de ce document est de faire le point sur les prérequis et les règles qui encadrent le règlement de l'aide à la coloration des façades de la Communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux.

Article 2. Prérequis pour pouvoir demander l'aide à la coloration des façades

Seuls les propriétaires peuvent demander une aide au titre de la coloration des façades. Cela peut être un propriétaire, un co-propriétaire, une société ou une association.

La demande ne peut concerner que les constructions à usage d'habitation. Cependant, les immeubles dans lesquels un commerce existe (en rez-de-chaussée généralement) peuvent faire l'objet de l'aide à la coloration des façades, du moment qu'au moins une partie de l'immeuble est à destination d'habitation.

Les travaux concernés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme par la commune (déclaration préalable ou permis de construire).

Pour obtenir une aide à la coloration des façades, l'administré doit obligatoirement avoir eu rendez-vous avec le coloriste du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E). Le coloriste doit compléter et signer la fiche-conseil.

La construction concernée doit avoir plus de cent ans et ne pas avoir fait l'objet d'une subvention de la Communauté de communes au titre de la coloration des façades au cours des dix précédentes années, à la date de la demande.

Les travaux concernés par la demande peuvent faire l'objet d'une autre subvention.

Les travaux concernés doivent être réalisés par une entreprise.

Les travaux concernés ne doivent pas avoir commencé avant que la Commission Travaux et Cadre de Vie n'ait examiné la demande d'aide.

Article 3. Calcul de la surface subventionnée et du montant de la subvention

Seuls les murs, murets et soubassements constituant les murs extérieurs de la construction sont pris en compte dans le calcul des surfaces subventionnables. Les parties en pierre naturelle ou boisées, les volets, les gouttières, les murets décoratifs, de jardin et de clôture sont exclus du calcul des surfaces subventionnables.

La subvention est calculée de la manière suivante : cinq euros par mètre carré de surface traitée. La subvention est plafonnée à mille euros pour les maisons individuelles et les immeubles de moins de quatre logements. Cela représente deux cents mètres carrés subventionnables. Pour les immeubles de quatre logements et plus ainsi que les hôtels, la subvention est plafonnée à deux mille euros. Cela représente quatre cents mètres carrés subventionnables.

Les logements loués via des plateformes (en ligne notamment) sont considérés comme des habitations et sont donc éligibles à une aide. Ils ne sont cependant pas considérés comme des hôtels.

Pour les immeubles mêlant commerce et habitat, tous les murs, murets et soubassements extérieurs sont éligibles à l'aide (les critères d'exclusion détaillés dans le premier paragraphe du point 3 restent valables). Le plafonnement de l'aide en fonction du nombre de logements, détaillé dans le deuxième paragraphe, reste valable.

Article 4. Dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention à compléter peut être retiré en mairie, à la Communauté de communes ou sur le site internet de la Communauté de communes (rubrique « habitat »).

Liste des pièces nécessaires à la composition du dossier :

- Formulaire de demande d'aide à la coloration des façades ;
- Arrêté d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire et, si concerné, avis de l'Architecte des Bâtiments de France) ;
- Fiche-conseil du C.A.U.E complétée et signée par ce dernier ;
- Devis de l'entreprise qui réalisera les travaux ;
- Photos de la construction avant les travaux ;
- RIB au nom de la personne qui dépose la demande et qui est mentionnée sur le devis.

Après les travaux, il convient d'ajouter au dossier les pièces suivantes :

- Facture signée/acquittée par l'entreprise ;
- Photos de la construction après les travaux.

a. Étapes de l'instruction du dossier

- Après le dépôt du dossier de demande de subvention en mairie par l'administré, la mairie complète l'encart qui lui est réservé dans le formulaire pour :
 - o attester ou pas que la demande a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme ;
 - o attester ou pas que la construction a plus de cent ans ;
 - o se prononcer en faveur ou en défaveur de la demande ;
 - o signer la demande.
- La mairie fait ensuite parvenir le dossier à la Communauté de communes qui vérifie sa complétude. Dans le cas où le dossier n'est pas complet, la Communauté de communes

se dirige vers le propriétaire ou, si ce n'est pas possible, vers la mairie pour demander les pièces complémentaires.

- Lorsque le dossier est complet, il est étudié par la Commission Travaux et Cadre de Vie qui rend un avis.
- Un courrier est adressé à l'administré pour l'informer de la décision rendue par la Commission. Quand la décision est favorable, le courrier précise le montant pouvant être attribué. Le courrier mentionne également que l'administré a un an, à la date du courrier, pour réaliser les travaux et faire parvenir les pièces justificatives à la mairie ou à la Communauté de communes. Les pièces peuvent être déposées en mairie, à la Communauté de communes ou être envoyées par mail à developpement@cc-paysderouffach.fr (auquel cas, l'administré précisera ses nom, prénom et l'adresse de la construction concernée par les travaux). Dans le cas d'un envoi par mail, l'administré recevra un accusé de réception électronique et la Communauté de communes transmettra les pièces à la mairie, pour assurer un bon suivi de la demande.
- Une fois les pièces justificatives reçues par la Communauté de communes, celle-ci vérifie les pièces et envoie le dossier complet au C.A.U.E pour avis.
- Une fois l'avis du C.A.U.E rendu, le dossier est de nouveau étudié par la Commission qui juge de la conformité des travaux et décide d'attribuer ou non la subvention. Un courrier est adressé à l'administré pour l'informer de la décision rendue. Si cette dernière est favorable, la Communauté de communes procède au versement de la subvention.

b. Particularités

Si les travaux concernent plusieurs bâtiments (sur une même parcelle ou sur plusieurs parcelles) d'un même propriétaire, un dossier de subvention doit être déposé pour chaque construction. Chaque construction sera éligible à une aide, selon les plafonds mentionnés à l'article 3 et sous réserve que la demande respecte les critères établis à l'article 2.

c. Archivage

Les dossiers sont archivés pour une durée d'au moins dix ans de sorte à pouvoir vérifier qu'une nouvelle demande n'aura pas lieu au cours des dix années qui suivent la première.

Ce règlement est effectif à la date de son adoption (06 décembre 2023).